

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

25 janvier 2019

## **La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société pour des manquements à ses obligations professionnelles de conseiller en investissements financiers, ainsi que son président**

**Dans sa décision du 24 janvier 2019, la Commission a infligé à la société Novactifs Patrimoine, dénommée Ageo Patrimoine à l'époque des faits, une sanction de 250 000 euros pour violation de plusieurs de ses obligations professionnelles. Elle a également prononcé une sanction pécuniaire de 100 000 euros et un avertissement à l'encontre de son dirigeant, M. A.**

La société Novactifs Patrimoine fournissait des conseils relatifs à divers produits financiers, et notamment à des titres émis par le groupe hôtelier Maranatha. La Commission a retenu à son encontre quatre séries de manquements pour des faits qui se sont déroulés entre mars 2014 et juillet 2016.

### **Non-respect des diligences applicables aux conseillers en investissements financiers**

La Commission a sanctionné la société pour avoir omis, à l'égard de certains de ses clients :

- de remettre plusieurs documents obligatoires (document d'entrée en relation, lettre de mission et / ou rapport écrit),

- de préciser les modalités de sa rémunération,
- de fournir une information suffisante sur les risques attachés aux produits conseillés,
- de recueillir les informations nécessaires en matière de connaissance des clients.

### **Non-respect de l'obligation de communiquer des informations claires, exactes et non trompeuses**

La Commission a estimé le manquement caractérisé du fait d'erreurs dans l'identité des garants des remboursements prévus par les produits conseillés, et de la non transmission aux clients d'informations susceptibles d'attirer leur attention sur des points de fragilité financière des structures dans lesquelles ils investissaient, ou qui garantissaient le remboursement des sommes investies.

### **Méconnaissance de l'obligation d'exercer dans la limite du statut de CIF**

La Commission a retenu l'exercice par la société d'une activité de placement non garanti au profit d'un émetteur de produits conseillés à ses clients, en méconnaissance de l'obligation faite aux CIF d'exercer leur activité dans la limite de leur statut, lequel prohibe l'exercice d'une activité de placement. La Commission a aussi sanctionné l'absence de procédure de prévention, de gestion et de traitement des conflits d'intérêts pouvant résulter de la rémunération incitative prévue par le contrat liant la société à cet émetteur.

### **Non-respect des règles applicables au mandat de démarchage financier confié à des tiers**

La Commission a jugé les manquements caractérisés dès lors que la société a conclu deux mandats avec des personnes morales alors même qu'un CIF ne peut mandater que des personnes physiques en vue d'exercer en son nom une activité de démarchage, que l'activité de démarchage a porté sur des titres non cotés, ce que prohibe la réglementation applicable, et qu'elle doit en tout état de cause se dérouler dans la limite des services, opérations et produits pour lesquels un agrément est détenu, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les deux sociétés tierces conseillant les produits à leurs clients sans disposer du statut de CIF.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

#### ***A propos de la Commission des sanctions de l'AMF***

*Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une*

*totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.*

**Contact presse :**

Direction de la communication de l'AMF - Charlotte Garnier-Peugeot - Tél : +33 (0)1 5345 6034 ou +33 (0)1 5345 6028

**En savoir plus**


SAN-2019-01 : Décision de la Commission des sanctions du 24 janvier 2019 à l'égard de la société Novactifs Patrimoine (anciennement dénommée Ageo

↳ Patrimoine) et de M. A

---

SUR LE MÊME THÈME

---

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

31 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF met hors de cause douze personnes physiques auxquelles il était reproché des manquements d'initiés



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

25 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne sept personnes dont quatre pour manipulation de cours et trois pour manquements à leurs obligations déclaratives



COMMUNIQUÉ COMMISSION  
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

11 janvier 2024

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles



*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*